

*RECONNAISSANT* que la collecte et la présentation à l'ICCAT de données précises sur la pêche, telles que les données de base de prise, d'effort et de fréquence des tailles par saison et par zone, concernant les espèces visées par la Convention, sont indispensables pour améliorer les travaux scientifiques et notamment les évaluations des stocks qui sont à la base des mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

*SE MONTRANT PRÉOCCUPÉE* par le fait que la qualité de ces données de pêche continue à se détériorer pour certaines pêcheries et que pour certaines pêcheries, les données pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission;

*RECONNAISSANT* le besoin urgent qu'éprouve la Commission de collecter des données adéquates sur la pêche dans les délais prévus, afin d'obtenir de meilleures évaluations des stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Un Atelier conjoint *ad hoc* réunissant les scientifiques et les gestionnaires de l'ICCAT sera convoqué en 2003 peut-être conjointement avec une autre réunion inter-sessions, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et d'autres Parties non-contractantes, dans le but d'améliorer la collecte et la transmission de données relatives à la pêche, y compris l'élevage, des espèces relevant de la compétence de la Commission.
2. Cet atelier devrait avoir pour objet:
  - a) d'examiner les insuffisances des données pour chaque espèce relevant de l'ICCAT;
  - b) d'évaluer la crédibilité des données de capture et l'utilité du recours aux données commerciales recueillies dans le cadre des Programmes de Document statistique ; et
  - c) de formuler des recommandations visant à améliorer la collecte et la transmission des données de capture adéquates pour réaliser ou améliorer les travaux du SCRS, du PWG et du Comité d'Application.
3. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, et le Président de la Commission, le Président du SCRS, le Président du Comité d'Application, les Rapporteurs des groupes d'espèces du SCRS et le Président du Sous-comité des Statistiques devraient être invités à y participer. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à inclure des scientifiques et des gestionnaires dans leurs délégations.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait fournir un appui technique et administratif à l'Atelier.